



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14 - INT 269

Déposé le : 17.06.14

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**Interpellation Jean-Michel Favez et consort sur la non application de la Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)**

## Texte déposé

Le Grand Conseil a eu l'occasion ce printemps de prendre connaissance du rapport du Conseil d'Etat sur la mise en oeuvre du Plan directeur des rives du lac Léman, de voter le crédit-cadre de CHF 1'670'000.- en vue de financer la troisième phase de subventions cantonales en faveur des chemins riverains et de l'amélioration du bilan écologique des rives et enfin de débattre et de se prononcer sur les rapports du CE sur les postulats Freymond Cantone et Favez traitant l'un et l'autre de la même problématique.

Lors de ces débats, et particulièrement lors de la discussion finale, j'ai abordé la question semble-t-il très délicate du respect de la Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) et particulièrement de son article 1e qui précise : « *il doit être laissé le long de la rive et sur une largeur de 2 mètres, un espace libre de toute construction ou autre obstacle à la circulation ...* ».

Or il convient bien de constater sur le terrain une violation très fréquente de cet article. En effet, on peut constater sur le marchepied une prolifération de nombreux portails fermés à clé qui jalonnent nos rives. La réalité montre donc qu'année après année la situation empire, sans réaction sérieuse et crédible des autorités, et peut-être même avec sa complicité. En effet, si l'on en croit certaines sources qui révèlent qu'un service de l'Etat communiquerait même les coordonnées d'un serrurier fournissant les fermetures souhaitées aux propriétaires riverains qui en font la demande.

A la question plusieurs fois posée à Mme la Conseillère d'Etat J. De Quattro, (que ce soit en séance de commission ou devant le plénum) de savoir pourquoi l'autorité ne faisait rien pour faire respecter cette loi, il n'a malheureusement jamais été possible d'obtenir la moindre réponse.

J'utilise donc la voie de l'interpellation pour obtenir cette réponse, ainsi qu'à certaines questions

connexes :

1. Constatant que de nombreux obstacles sont érigés par des propriétaires riverains sur le Marchepied qui longe les rives du Lac Léman, en particulier des portails fermés à clé, le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur la légalité de tels obstacles.
2. Au cas où le Conseil d'Etat estimerait ces obstacles conformes à la législation, comment peut-il l'expliquer en vertu de la teneur de l'article premier de la LML.
3. Si comme il devrait le faire, le Conseil d'Etat estimait ces obstacles non conformes à la législation en vigueur, comment justifie-t-il cet état de fait et son manque de réaction aux nombreuses demandes, par exemple de l'Association Rives Publiques, pour que ces obstacles soient mis en conformité avec la LML.
4. Existerait-il une délégation de compétence du Conseil d'Etat vers les communes qui devraient alors, faire appliquer la loi. Si oui, et étant informé depuis longtemps du non respect de la loi, comment se fait-il que le Conseil d'Etat n'intervienne pas pour mettre fin à ce laxisme ?
5. Le Conseil d'Etat peut-il infirmer le soupçon de complicité à la pose de portails munis de serrures et fermés à clé, par la fourniture de l'adresse d'un serrurier fournissant et installant ledit matériel ? S'il ne peut pas l'infirmer, comment le justifie-t-il ?

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses, que j'espère complètes et apportées dans les meilleurs délais.

Montreux, le 16 juin 2014

Jean-Michel Favez



Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Favez Jean-Michel

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Freymond Cantone Fabienne

Signature(s) :

